

Arrêt

n° 317 348 du 26 novembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
Sint-Corneliusstraat 28
3500 HASSELT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE *loco* Me F. HASOYAN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité arménienne, de religion chrétienne et originaire de Talin.

Selon vos déclarations, vous êtes policier depuis 2012, vous travaillez au poste de police d'Erevan, quartier Davitashen, département 10/32. Le 30/09/2020, vous recevez l'ordre de vous rendre avec des collègues au Karabakh pour participer à la guerre. Vous êtes envoyé dans la région de Lachin, sous le commandement d'[A.M.], ancien policier.

La situation sur place est tendue, notamment en raison des différends qui opposent [A.M.] votre commandant, à [V.B.] et [L.Y.], des anciens responsables militaires de l'ancien régime de Serge Sargsyan. Ceux-ci interviennent dans les injonctions aux soldats et perturbent de ce fait la bonne organisation militaire, ce qui irrite [A.M.].

Le 15/10/20, vous accompagnez des blessés à Lachin, pour qu'il s'y fassent soigner. À côté de la tente médicale se trouve la tente de l'état-major, où [V.B.] et [L.Y.] sont justement présents, et vous convoquent. À l'intérieur de la tente, ils vous demandent de tuer [A.M.], en faisant croire qu'il est mort au combat. Ils vous indiquent que si vous refusez, vous serez tué. Vous acceptez leur proposition afin de pouvoir quitter la tente.

Vous vous enfuyez alors du camp, et vous rendez à Goris, dans la maison de vos beaux-parents, où vous vous cachez 20 jours durant. C'est le cousin de votre femme, qui habite en face, qui vous nourrit durant cette période. Vous apprenez le 5/11/20 la mort d'[A.M.]. Le 9/11/20, alors que le cessez-le-feu est proclamé, le cousin de votre femme vous conduit à Talin, chez vous.

Après un mois chez vous à vous reposer, votre cousin, également policier, vient chez vous pour vous dire qu'il serait bien que vous retourniez au travail. Là, votre chef, [G.K.], vous dit que vous êtes considéré comme déserteur et que vous allez donc avoir des problèmes en conséquence. Il vous dit alors d'aller voir le juriste du poste de police, qui vous dit qu'une enquête va avoir lieu contre vous le 19/12/20, et que vous serez jugé pour désertion pendant la loi martiale.

Le même jour, le soir, 5 hommes frappent à votre porte et vous battent ainsi que votre femme, et vous disent que si vous parlez, ils vous tueront vous et votre famille.

Vous décidez alors de partir à Goris avec votre famille pour vous cacher, et là, vous contactez un passeur pour organiser votre sortie du pays. Vous donnez votre voiture et 2000\$ pour quitter le pays. Vous arrivez le 17/2/21 en Belgique et introduisez votre demande de protection internationale le 24/2/21.

En cas de retour, vous craignez d'être jugé et emprisonné pour désertion, ou alors d'être tué par les hommes de [L.Y.] et [V.B.].

À l'appui de votre demande de protection, vous apportez les documents suivants : 2 médailles avec certificats, votre carnet militaire, un diplôme d'université, une attestation des forces spéciales de la police pour l'utilisation de munitions particulières, 2 diplômes de la police, des photos, votre permis de conduire, votre passeport, une attestation d'immatriculation .

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que votre crainte d'être condamné pour désertion ne peut être considérée comme fondée.

En effet, vous n'avez fourni aucun élément de preuve des poursuites qui auraient été entamées contre vous. Si tel avait été le cas, vous devriez être en mesure de présenter des preuves documentaires à ce sujet, quod non. En l'absence de tout élément de preuves, le Commissariat Général examine la vraisemblance de vos déclarations au sujet de cette désertion et des procédures qui en seraient suivies. Force est cependant de constater que celles-ci ne convainquent pas. En effet, vous dites avoir attendu que votre cousin, qui est également policier, revienne du front pour aller voir votre supérieur à la police, [G.K.] (CGRA2, p.5). Interrogé sur ce délai avant d'aller voir votre supérieur, vous le justifiez en disant que vous vouliez savoir ce qui se dit sur vous (CGRA2, p.5). Le CGRA ne peut que constater le caractère invraisemblable de vos déclarations, car il peut être raisonnablement établi que votre absence d'un mois ne correspond pas avec le comportement d'une personne qui chercherait au plus vite à expliquer les raisons de son départ du front. Je constate aussi

que vous dites ne jamais avoir expliqué à votre chef les raisons que vous présentez comme légitimes pour lesquelles vous auriez fui le front (CGRA1, p. 12; CGRA2, p. 5) ce qui n'est pas davantage convaincant. Cette attitude est d'autant moins convaincante dès lors que vous auriez exercé la profession de policier et que vous connaissez par conséquent l'importance de donner des explications au plus vite lorsque des poursuites sont entamées contre vous.

Relevons aussi le fait que vous dites ne pas savoir si vous êtes effectivement poursuivi pour désertion et que vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet (CGRA1, p. 13). Votre désintérêt pour cette procédure est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves et confirme le manque de crédibilité des poursuites pour désertion contre vous.

Quoi qu'il en soit, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que suite à la guerre des 44 jours de septembre à novembre 2020, malgré un nombre important de désertions dans les premiers jours de la guerre, le nombre d'inculpations pour des faits de désertion reste très limité. En septembre 2021, le ministère public arménien a ainsi indiqué avoir ouvert plus de 2 000 dossiers criminels liés à la guerre, dont 800 inculpations. Sur ces dossiers, seuls 9 concernaient la désertion ou l'abandon d'unité. En outre, il ressort de ces mêmes informations qu'il est improbable que des poursuites pour désertion suite au conflit armé de 2020 aboutissent à des condamnations. Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, votre crainte d'être poursuivi et condamné pour désertion ne peut être considérée comme fondée.

Relevons également que vous n'êtes pas plus convaincant en ce qui concerne les raisons pour lesquelles vous dites avoir été contraint de déserter. En effet, il n'est guère vraisemblable que [V.B.] et [L.Y.] vous aient demandé de tuer [A.M.], dès lors que vous dites être proche de ce dernier (CGRA2, p. 2-3) et que dès lors, vous êtes susceptible de vous montrer plus loyal à son égard qu'un autre, ce qui est contraire aux intérêts des hommes qui auraient exigé que vous le tuiez. Confronté à cette invraisemblance (CGRA2, p.3), vous n'apportez pas d'explication convaincante et vous limitez à dire qu'on vous a demandé de tuer votre commandant parce que vous étiez souvent avec lui et que ce serait dès lors plus simple pour le tuer. Relevons également que vos déclarations selon lesquelles vous n'avez pas prévenu votre commandant de l'ordre de le tuer (CGRA2, p. 3) sont tout aussi invraisemblantes. Vous expliquez cette décision par le fait que quand vous êtes arrivé dans votre unité, votre commandant était absent et que vous pensiez que ce n'était pas le moment. Vous dites avoir préféré fuir et déserter à ce moment. Compte tenu d'une part de la relation de confiance que vous décrivez avec ce commandant et de la relation hiérarchique et d'autre part au vu des conséquences pour vous, à savoir votre fuite et le risque d'être poursuivi pour votre désertion, votre attitude n'est guère convaincante. Je constate aussi que vous ne savez pas dans quelles circonstances votre commandant serait décédé et n'avez pas essayé de vous renseigner à ce sujet (CGRA1, p.10; CGRA2, p. 7). Le désintérêt que vous montrez sur la mort de ce commandant ne convainc guère du lien qu'il y aurait entre son décès et votre situation personnelle : si tel avait été le cas, vous auriez certainement cherché à obtenir des informations à ce sujet. Selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, [A.M.] est effectivement décédé en novembre 2020, pendant la guerre. Cependant, aucun élément à la connaissance du CGRA ne permet d'établir que cette mort est la conséquence d'un assassinat.

Ces constatations ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations au sujet des raisons pour lesquelles vous dites avoir déserté et au sujet de vos craintes à l'égard de [V.B.] et [L.Y.].

Le fait que vous n'avez pas cherché à obtenir la protection de vos autorités nationales contre ces hommes confirme le manque de crédibilité de vos déclarations. Qui plus est, vos déclarations selon lesquelles vous ne pourriez pas avouer la raison véritable de votre désertion et obtenir une protection contre ces deux hommes qui vous auraient demandé de tuer votre commandant, sont contredites par les informations dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe à votre dossier administratif. En effet, il ressort desdites informations que [V.B.] et [L.Y.] ne sont pas, comme vous le prétendez, au-dessus des lois en Arménie (CGRA, p.14 ; CGRA2, p.13). Ainsi, [L.Y.] a déjà été condamné par l'état par le passé, et est encore poursuivi pour des faits de corruption. Dès lors, il peut être raisonnablement établi que l'état arménien serait à même de le traduire en justice, à plus forte raison encore, pour assassinat ou tentative d'assassinat. Vous n'avez pas cherché à avertir les autorités (CGRA, p. 16) et à demander une protection, au motif que l'état ne peut pas se débarrasser facilement des anciens (CGRA, p. 16), ce qui contredit les faits, à savoir que [L.Y.] a déjà été condamné et emprisonné par le passé.

Concernant vos propos sur [V.B.], à savoir que « personne ne peut le condamner » (CGRA2, p.6), il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont une copie est versée au dossier, que [V.B.] fait l'objet d'une

enquête criminelle en Arménie d'une part, et d'autre part qu'il a été démis de ses fonctions dirigeantes au Karabakh.

Dès lors, il convient de relever que la protection que confère la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'État d'origine – en l'occurrence l'Arménie – ; carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Arménie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En réalité, il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment vous n'avez tenté d'obtenir leur protection ou leur concours alors même que vous n'auriez rencontré aucun problème avec elles. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités, vous évoquez que les oligarques sont intouchables (CGR2, p.13-14). Toutefois, vos explications ne suffisent pas à démontrer que les autorités de votre pays n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant donné qu'il a été indiqué plus haut que [V.B.] et [L.Y.] ne sont pas intouchables.

Les documents que vous avez apportés n'ont pas vocation à inverser le sens de la présente décision.

Vos médailles et certificats, vos diplômes, attestations et documents de police prouvent bien votre profession de policier et la qualité de vos services rendus, ainsi que vos compétences spécifiques en matière d'armement, de véhicules et d'intervention. Le CGRA tient à souligner que cette reconnaissance dont vous bénéficiez en tant qu'officier de police compétent et reconnu comme tel est contradictoire avec vos déclarations selon lesquelles vous étiez sans ressources pour demander de l'aide lorsque vous auriez été menacé par [V.B.] et [L.Y.]. En effet, étant au cœur même des forces de police, et étant donné que M. [L.Y.] a déjà été condamné et est donc connu des autorités, il est peut être raisonnablement attendu que vous cherchiez à transmettre l'information aux instances supérieures.

Votre diplôme universitaire atteste de vos études.

Votre permis de conduire, votre passeport et votre carte d'immatriculation belge attestent de votre identité et de votre nationalité.

Votre carnet militaire atteste que vous avez effectué votre service militaire jusqu'en 2003, et démobilisé en 2012.

Les photos que vous apportez attestent de votre fonction au sein de la police et démontrent que vous y occupiez un rôle important, ce qui, à nouveau, dénote avec le fait que vous n'ayez pas pu trouver du soutien ou de l'aide au sein des forces de police.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaidjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et

11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Talin, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un *recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux faits qui figurent dans l'acte attaqué.

3.2. Elle expose un moyen unique pris de la « *Violation de l'article 1A de la Convention de Genève combinée aux principes d'une administration correcte, notamment le devoir de minutie et le devoir de motivation matérielle* » (v. requête, p. 3).

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit :

« - Déclarer la présente demande en annulation recevable et fondée ;
- Après convocation et audition du requérante, la décision du Commissaire Général aux Réfugiés et Apatrides du 26/06/2024 et reconnaître le demandeur comme réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ;
- Accorder au moins le statut de protection subsidiaire au demandeur conformément à l'art. 48/4 de la loi sur les étrangers » (v. requête, pp. 21-22).

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

« 1. Les décisions entreprise + acte de notifications
2.
<https://www.kuleuven.be/metaforum/debat/2021/januari/malfliet-nagorno-karabach-en-de-russische-nabije-buitenlandpolitiek>
3.<https://www.ecoi.net/en/file/local/2085778/Thematisch+Ambtsbericht+over+militaire+dienst+en+mobilisatie+in+Armenie+%28januari+2023%29.pdf>
4. Décision d'attribution du Pro-Deo » (v. requête, p. 24).

4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, la partie requérante, d'origine arménienne, fait valoir une crainte d'être jugée et emprisonnée pour désertion ou d'être tuée par les hommes de L.Y. et V.B.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Le Conseil constate que le dispositif et l'en-tête de la requête introductive d'instance sont inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée sans autre explication. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative aux réfugiés, et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et de suspension, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de résERVER une lecture bienveillante.

5.5. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

5.7.1. Ainsi, à propos des documents présents au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ne suffisent à établir le caractère bien-fondé des craintes du requérant.

Plus particulièrement, si la partie requérante expose « *Que la situation est également grave en Arménie aujourd'hui et qu'ils ont déposé des messages audiovisuels qui n'ont pas du tout été pris en compte* », force est de constater que le dossier administratif ne recèle aucune trace du dépôt de messages audiovisuels (v. requête, p. 15).

5.7.2. À propos des documents joints à la requête, le Conseil constate qu'il s'agit essentiellement d'articles de presse relatifs à la situation générale dans le Haut-Karabakh et à la politique étrangère russe, ainsi qu'au service militaire et à la mobilisation en Arménie. Le Conseil constate que ces articles contiennent des informations qui sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel.

5.8. Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.9. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ses propos concernant l'ordre qui aurait été donné au requérant d'exécuter son commandant sont invraisemblables.

5.10. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

La partie requérante estime que la partie défenderesse a rejeté des éléments graves présentés par le requérant, « *sans avoir mené d'enquête suffisante* ». Elle se réfère à l'arrêt du 7 décembre 2001 rendu par le Conseil d'Etat selon lequel « *[...] le Conseil examine également si la chambre a correctement apprécié les constatations factuelles et si elle n'a pas pris sa décision de manière déraisonnable sur cette base* », et rappelle le prescrit de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et de l'article 48/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante soutient en outre que « *le requérant a longuement présenté à l'accusé l'essentiel de la cause précise de ses problèmes, mais n'a pas été en mesure de fournir toutes les informations ou des informations moins importantes lors de son interrogatoire en raison des traumatismes que lui et sa famille ont vécus en Arménie* ». Elle fait également valoir que la partie défenderesse invoque des « *arguments légers qui ne doivent pas être utilisés comme facteurs décisifs* » car les contradictions, imprécisions et déclarations incorrectes que la partie défenderesse met en exergue ne sont pas fondamentales. Elle expose par ailleurs que « *[...] la motivation susmentionnée doit également être qualifiée d'insuffisante, durable et solide* » et rappelle que « *[I]a partie adverse ne nie pas que le requérant était un policier de haut rang ayant des fonctions précises et qu'il ait participé à la guerre des 44 jours de 2020* » (v. requête, pp. 8-9).

Contrairement aux allégations de la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement analysé la demande du requérant et motivé l'acte querellé. Le Conseil observe que ces critiques ne reposent sur aucun fondement concret. La partie requérante n'expose pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas procédé à une analyse approfondie des éléments fournis par le requérant.

En outre, il ressort des différents éléments constituant le dossier administratif que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Les critiques émises par la partie requérante sont dès lors dénuées de toute pertinence.

Le Conseil rappelle que dans le cadre de la preuve des faits invoqués, il était loisible à la partie requérante de fournir les informations qu'elle estimait pertinentes dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant. De plus, si la partie requérante justifie la faible teneur des informations qu'elle produit à l'appui de sa demande par les traumatismes dont la famille du requérant et lui-même auraient fait l'objet, force est de constater qu'elle ne dépose aucun élément probant permettant d'étayer ces allégations.

Le Conseil estime que, contrairement aux allégations de la partie requérante, les incohérences retenues dans l'analyse opérée par les services de la partie défenderesse portent sur des éléments essentiels du récit de l'intéressé. Ces éléments essentiels empêchent de tenir pour établie la mission qui aurait été assignée au requérant à savoir celle d'exécuter son commandant A.M., dans la mesure où les deux hommes étaient proches et que le requérant a fait montre d'un désintérêt pour les suites de cette affaire hautement incompatible avec la procédure qui serait diligentée à son égard.

5.10.1. Plus particulièrement, la partie requérante argue que le nombre infime de condamnations pour désertion en Arménie est dû à la surcharge du système judiciaire arménien. Elle soutient que « *[I]a partie adverse ne nie pas que le requérant ait participé à la guerre des 44 jours et ne nie pas qu'il ait fui cette guerre. Il n'est bien entendu pas exclu que le requérant ait été poursuivi comme déserteur en Arménie. Le fait que le requérant n'ait pas obtenu davantage d'informations à ce sujet était plutôt motivé par sa profonde crainte à l'égard des protagonistes qui mettaient sa vie en danger* » (v. requête, p. 21).

Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas le moindre commencement de preuve relatif aux poursuites dont le requérant ferait l'objet. Elle ne démontre pas davantage que le concerné a travaillé sous le commandement de A.M., ni qu'il a été déployé dans le Karabakh. La circonstance que celui-ci s'exposerait à un risque élevé ne justifie pas l'absence de ces documents à ce stade de la procédure. L'absence de tels éléments réduit le crédit pouvant être accordé aux déclarations du requérant dans la mesure où il dit avoir des contacts avec son épouse en Arménie, et que son cousin serait lui aussi membre des forces de l'ordre arméniennes. Pour rappel, le requérant aurait attendu que son cousin revienne du front afin que celui-ci obtienne plus d'informations sur sa situation professionnelle (v. dossier administratif, pièce n°7, Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, du 12 avril 2023, p. 5).

5.10.2. Concernant le recours du requérant à la protection de ses autorités, la partie requérante paraphrase et cite un extrait de l'acte attaqué. Elle relève en outre que la partie défenderesse « ne cherche pas davantage à savoir si l'intéressé a déjà fait l'objet d'une peine de prison effective dans le passé ». Selon elle, « [I]l est simple de dire qu'il a été condamné dans le passé pour des délits sans précédent et qu'il est désormais à la tête d'une enquête pour corruption n'implique pas qu'il sera effectivement privé de sa liberté et finira en prison ». La partie requérante soutient encore que « [c]ompte tenu de la corruption du système policier et judiciaire en Arménie, il n'est bien sûr pas exclu que des personnalités aussi importantes qui faisaient partie du gouvernement précédent exercent encore une influence significative sur le système judiciaire arménien » ; qu' « [I]l est bien entendu bien connu que des procès simulés ont été organisés en Arménie pour soi-disant condamner des membres du gouvernement précédent, mais qu'à ce jour, personne n'a été réellement condamné à une peine de prison. Il est également particulièrement remarquable que de nombreux oligarques et personnalités politiques du gouvernement précédent aient pu fuir le pays même pendant leurs procès criminels ». Elle rappelle que le requérant est un « officier de police de haut rang exerçant des missions très spécifiques » et qu'il « craignait à juste titre d'en informer les autorités supérieures car cela le mettrait en danger, ainsi que sa famille, encore plus grande ». La partie requérante expose que « [I]l est évident que le requérant ne comprend pas pourquoi sa déclaration à cet égard (d'autant plus que la partie défenderesse n'a mené aucune enquête sur le système judiciaire corrompu en Arménie) est considérée comme incroyable ». La partie requérante cite en outre des informations tirées d'articles de presse relatifs à l'impact de la corruption sur le système judiciaire et aux abus commis par les forces de l'ordre dans les prisons en Arménie (v. requête, pp. 9-14).

Le Conseil ne peut accueillir cette argumentation qui ne concerne pas la situation personnelle du requérant, ni de près ni de loin. En arguant que des personnalités politiques se soustraient aux procédures judiciaires intentées à leur encontre, la partie requérante ne se prononce pas sur les faits invoqués dans le cas d'espèce. Par ailleurs, la partie requérante ne fournit pas de preuves concrètes de ses tentatives de recherche de protection de ses autorités. Les exemples de corruption qu'elle présente ne concernent pas spécifiquement le requérant, ni les membres de la police dans la situation décrite par l'intéressé. De plus, le fait que des personnalités politiques aient fui le pays ne constitue aucunement une preuve suffisante de l'impossibilité d'obtenir une protection. La partie défenderesse a d'ailleurs versé des informations objectives indiquant que les agents de persécution que le requérant dit craindre ne sont pas intouchables, comme ce dernier l'allègue, dans la mesure où ces personnes ont fait ou font l'objet de poursuites judiciaires.

5.10.3. Les informations objectives et les liens Internet auxquels la partie requérante se réfère, concernant la situation sécuritaire en Arménie et en Azerbaïdjan, ne sont pas probants en l'espèce dans la mesure où ils ne visent pas personnellement le requérant et qu'ils ne portent pas sur des éléments liés aux craintes de persécution du requérant.

La partie requérante avance encore que « *le requérant aurait dû être entendue afin de clarifier les nouvelles informations obtenues concernant la situation dans son pays et de déposer de nouvelles pièces et de les expliciter de manière plus détaillée auprès de la partie défenderesse* ». À cet égard, le Conseil rappelle à toutes fins utiles que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas devant la juridiction de céans en matière de protection internationale, il aurait été loisible à la partie requérante d'apporter toutes les informations ou explications qu'elle estime ne pas avoir été en mesure de fournir lors des phases antérieures de la procédure. Or, elle demeure en défaut, même au stade actuel de l'examen de son recours en ce compris à l'audience, de pallier l'insuffisance de ses propos concernant sa situation judiciaire en Arménie.

5.11. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de la qualité de réfugié. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.12. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.13. Du reste, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1^{er}. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.14. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation de quelque nature que ce soit qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE